

ARRETE N° 768/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des commis d'administration;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des commis d'administration est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 769/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Infirmiers et Infirmières;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 770 P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 771/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou d'institutrice principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo ».